

ORIGINAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

LOI N° 015 / 85 / DU 14 / 2 / 85
Portant création de l'Usine de Tissus Synthétiques en abrégé U.T.S.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT, PROMULGUE LA
LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er.- Il est créé sous la dénomination de l'Usine de Tissus Synthétiques en abrégé U.T.S., un établissement public à caractère industriel et commercial soumis aux dispositions de la loi n°54/83 du 7 Juillet 1983, instituant l'Entreprise pilote d'Etat et complétant la loi n°13/81 du 14 Mars 1981 instituant la charte des Entreprises d'Etat.

La Société des Textiles du Congo est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2.- L'Usine de Tissus Synthétiques a pour objet :

- l'achat, la fabrication et la vente des tissus finis en fils mélangés avec fibres synthétiques, fibronne et laine ;
- la participation dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux objets précités par création de Sociétés nouvelles, d'apport, fusion, association en participation ou autrement ;
- toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher aux objets ci-dessus spécifiés.

X ARTICLE 3.- La gestion de l'Usine de Tissus Synthétiques sera assurée conformément à ses statuts qui seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4.- La présente loi qui prend rétroactivement effet à compter de la date de démarrage des activités de l'UTS sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 14 Février 1985

COLONEL Denis SASSOU - NGUESSO.-